

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL85

présenté par
Mme Forteza, rapporteure

ARTICLE 13 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« II. – Les responsables des traitements de données à caractère personnel comportant la mention de la qualité de militaire disposent, lorsque cette mention n'est pas strictement nécessaire à l'une des finalités du traitement, d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi pour procéder à sa suppression ou à son remplacement par celle de la qualité d'agent public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.